

Appel pour l'Océan, bien commun de l'Humanité

- En savoir plus -

L'Océan est Un...

L'Océan est global, même s'il paraît fragmenté par les continents. De fait, il les entoure et relie toutes les mers, golfes, criques...

Toutes les étendues d'eau salée sont connectées entre elles et forment **un seul océan planétaire**.

Qu'est-ce qu'un bien commun ?

Les biens communs sont des **biens, des services ou des ressources, physiques mais aussi immatérielles**, dont nous avons un usage commun ou collectif. Ils peuvent être culturels, naturels, sociaux ou encore numériques. On pensera à l'eau, l'air, les rues, les arts, internet ou encore aux logiciels libres.

Avec l'évolution de nos sociétés, beaucoup sont devenus des *res privatae* (*choses privées*), privatisées et organisées par le marché - ou bien *res publicae* (*choses publiques*), étatisées et mis à disposition de l'Etat.

A l'opposé, d'autres ressources ont été considérées comme *res nullius*, ces « choses de personne », où le principe est l'absence de règle, qui ne doit pas se confondre avec le principe de liberté.

Cependant, de nombreuses sociétés gèrent encore aujourd'hui, **des ressources naturelles** (pâturages, forêts, rivières...) comme **des biens communs**, des "**communs**", des *res communes*.

Si ces biens sont communs, ils ne sont pas pour autant sans organisation et ils ne doivent pas être utilisés à n'importe quelle fin, ni être détruits ; chacun peut légitimement faire état de droits sur eux.

Dans les années 60, **le drame des biens communs non gérés**, « *la tragédie des commons* » a été mise en évidence par l'économiste Garrett HARDING : leur surexploitation et leur épuisement en l'absence de règles de gestions communes, notamment sous l'influence de pressions démographiques. Dans un pâturage ouvert à tous, en l'absence de règle, si certains font paître le plus grand nombre possible d'animaux, le coût de la surexploitation affecte la ressource et tous les autres éleveurs.

Face à cela, la privatisation des biens a pu être considérée comme nécessaire, le propriétaire veillant mieux à la pérennité de ceux-ci.

Prix Nobel d'économie en 2009, **Elinor OSTROM** établit dans ses travaux sur la « Gouvernance des biens communs » que **cette issue n'est pas inéluctable**. Elle y démontre que depuis des siècles, partout dans le monde, des collectivités ont pu et peuvent **gérer de manière économiquement optimale des biens communs**, au travers de dispositifs de gestion collective adaptés.

Bien commun, patrimoine commun, quelles différences ?

Le bien commun renvoie à la **notion d'un objet partagé** dont tous doivent pouvoir bénéficier et, donc, dont chacun à la responsabilité face à tous les autres. Un bien commun est **inaliénable**. Il peut être utilisé, on peut en exploiter les ressources, on peut même le faire évoluer, mais seulement dans la mesure où ces usages ne se font pas au détriment du bien lui-même, des autres membres de la communauté, ni des générations à venir.

Un patrimoine même « commun », tels que l'ont été déclarés les fonds marins, renvoie aux notions de propriété, d'appropriation et d'exclusivité. Les droits sur un patrimoine s'achètent, se vendent, se monnayent. Un patrimoine peut être découpé, morcelé, consommé, aliéné, dilapidé. Aussi, les droits et bénéfices sur un patrimoine peuvent disparaître.

Dire que l'Océan est un bien commun de l'Humanité, c'est affirmer que, **directement ou indirectement, aujourd'hui et demain, toute l'Humanité en bénéficie** et qu'il doit être géré et préservé en conséquence.

Bien commun et Convention internationale du Droit de la mer

Ou pourquoi introduire la notion de bien commun dans le Droit international de la mer ?

Il s'agit, sans remettre en cause le Droit de la mer, de donner la **primauté au principe de responsabilité** par rapport à ceux de souveraineté des Etats et de liberté qui en sont les fondements.

La Convention de Montego Bay une **un équilibre** entre les droits accordés aux Etats côtiers et la liberté nécessaire aux pavillons et aux intérêts stratégiques comme économiques qu'ils sous-tendent. Placer la responsabilité au dessus de ces deux pôles, c'est donner une clé pour **surmonter les tensions existantes** entre eux et inciter à donner toute sa place à la **partie XII, consacrée à la préservation et à la protection du milieu marin.**

Le bien commun est-il antinomique avec le découpage de l'Océan défini par la Convention sur le Droit de la mer ?

Il n'est pas dans notre esprit de remettre en cause le cadre difficilement acquis de la Convention de Montego Bay. Mais nous devons renouveler notre vision des **différents espaces maritimes et de leurs statuts** qu'il s'agisse :

- **des eaux intérieures**, sur lesquelles les Etats exercent aujourd'hui une totale souveraineté ;
- **des mers territoriales**, où cette souveraineté est limitée par le droit de passage inoffensif ;
- **des Zones économiques exclusives**, où les Etats côtiers n'exercent que des droits souverains limités à l'exploration et l'exploitation des ressources économiques, ainsi que des attributions principalement pour le préservation de l'environnement ;
- **de la Zone des fonds marins** internationaux dont l'exploration et l'exploitation relèvent du patrimoine commun de l'humanité ;
- **enfin de la Haute mer**, où règnent la liberté de navigation et le droit des divers pavillons qui y croisent.

Cette interprétation nouvelle du Droit de la mer consiste à considérer que les droits spécifiques que donne la Convention à un Etat doivent être vus d'abord comme une délégation particulière de responsabilité en vue d'une gestion adaptée des espaces.